



COMMUNE DE VERNEUIL-EN-HALATTE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
municipaux
En exercice : 27
Nombre de votants : 27
Nombre de présents : 22

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX, LE VINGT NEUX JUIN A 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de VERNEUIL-EN-HALATTE dûment convoqué par Monsieur le Maire, par lettre en date du 25 juin 2026, s'est réuni à la Salle des Fêtes, Place de Piegaro, sous la présidence de Monsieur Philippe KELLNER, Maire, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Présents :

M. Philippe KELLNER, Maire,
Pascale CADET, Bruno BIANCHI, Laurence DURA, Jean-Philippe LEBAILLIF, Nadine FRANCON, Arnaud VANNIER, Karen DUCROT, Hugo NICAISE, Adjoint au maire
Cindy HENWOOD, Karine PETIT, Jean ALESI, Cécile VANNIER, Julia SELLIER, Hervé POTEAUX, Cindie KELLENS, Jean-Paul AMBELLOUIS, Corinne SKORIC, Laurent LENAIN, Jonathan CHATELAIN, Daniel METIVIER, Lucas VALLÉE, Conseillers Municipaux

Pouvoirs : Christophe ALVARÈS (pouvoir à M. BIANCHI) - Gery SERRE (pouvoir à Mme FRANCON) - Caroline CORRALL (pouvoir à M. NICAISE) - Pauline EVRARD AURIAULT (pouvoir à M. KELLNER, Maire) - Brigitte BLONDEAU (pouvoir à Mme DUCROT)

Secrétaire de séance : Lucas VALLÉE

Formant la majorité des membres en exercice.

AFFAIRE FINANCIÈRE

2026-63 Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Verneuil-en-Halatte est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ✓ **DONNE** mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- ✓ **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- ✓ **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Pour Extrait Conforme,
A Verneuil-en-Halatte, le 30 Juin 2026

Le Maire,


Philippe KELLNER

